

- En procédure pénale, sur commission rogatoire du juge d'instruction ou du procureur de la République, un officier de police judiciaire peut faire procéder à la saisie du dossier médical. La saisie aura lieu en présence du médecin concerné ou d'un représentant de l'établissement de soins et d'un représentant du Conseil départemental de l'Ordre des médecins. Préalablement, le médecin ou l'établissement auront intégralement reproduit le dossier du patient. Les documents seront inventoriés puis placés sous scellés fermés, afin de préserver le secret médical. Si le médecin ou l'établissement ne se montrent pas diligents dans la mise en œuvre de la commission rogatoire, une perquisition sera effectuée pour placer les documents selon les mêmes modalités sous scellés fermés, toujours en présence d'un représentant du Conseil départemental de l'Ordre des médecins. Dans ce dernier cas, le médecin ou l'établissement ne seront pas préalablement informés de la date et ne pourront pas conserver une copie des documents. Si l'expert ne dispose pas des éléments médicaux pour répondre aux questions de sa mission, il devra le signaler au juge qui l'a commis afin que ce dernier prenne les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la saisie des éléments médicaux.
- Le médecin est fréquemment sollicité par les patients, leur entourage ou les sociétés d'assurance afin d'obtenir des informations sur l'état de santé d'une personne. Le praticien doit s'interdire de communiquer directement toutes informations aux sociétés ou mutuelles d'assurance, y compris par l'intermédiaire d'un médecin désigné à cet effet. Néanmoins, il doit faciliter les démarches du patient et de ses ayants droit.
- Les documents seront donc transmis directement au patient ou ayants droit avec mise en garde du caractère confidentiel de ces informations en raison du secret médical. De plus, en cas de certificat ayant pour objet de déterminer les causes de la mort, l'attestation précisera qu'elle est de cause naturelle ou accidentelle sans jamais faire état du diagnostic.
- En cas de diagnostic ou pronostic grave, l'article L. 1110-4, al. 8, du CSP précise qu'« *en cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations* ».

Indemnisations.

Compensations.

Chleir F.

Aux États-Unis

En janvier 2014, le site américain [ProPublica](#) a montré qu'aux États-Unis aucun avocat n'accepte d'affaire dans laquelle le dommage est estimé à moins de 50 000 USD (36 500 euros), et plus de la moitié refusent les dossiers de moins de 250 000 USD (182 700 euros).

En France

Entre 2006 et 2011, 7 771 dossiers ont fait l'objet d'une indemnisation. 62 % de ces dossiers ont été réglés par voie amiable (CRCI), le reste par voie juridictionnelle.

